

PARC EOLIEN DES RAINETTES

Département : HAUTE-MARNE (52)

Commune : CHANTRAINES

Dossier de demande d’Autorisation Environnementale

Pièce 5 : Accords et avis

Maitre d’ouvrage
CHANTRAINES ENERGIE

Assistant maitre d’ouvrage
JP Energie Environnement

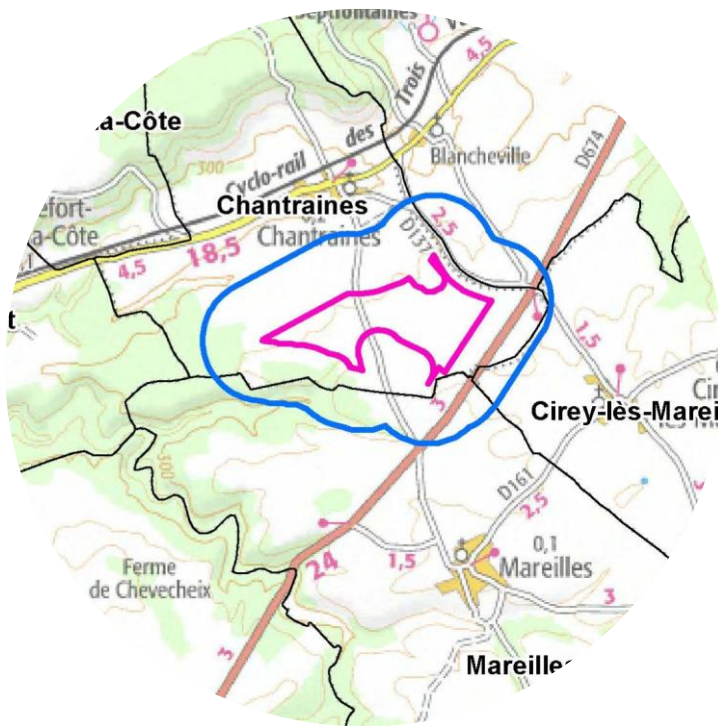
Réalisation et assemblage du dossier
AUDDICE Environnement



PARC EOLIEN DES RAINETTES

Dossier de demande d'autorisation environnementale

CAHIER 5. Accords et avis



PARC EOLIEN DES RAINETTES

Dossier de demande d'autorisation environnementale

CAHIER 5. Accords et avis



Rapport final

JPEE

Version	Date	Description
Rapport final	11/10/2019	Accords et avis pour le projet éolien des Rainettes

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Aurélié Coffrand – Ingénieur Environnement	11/10/2019	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. AVIS POUR LA REMISE EN ETAT	5
1.1 Avis de la mairie de Chantraines	6
1.2 Avis pour la remise en état des chemins ruraux	8
1.3 Avis pour la remise en état du site pour les parcelles.....	11
CHAPITRE 2. MAITRISE FONCIERE DU PROJET.....	15
2.1 Propriétaires privés	16
2.2 Association foncière de Chantraines	18
2.3 Commune de Chantraines	20
2.4 Avenant Commune de Chantraines.....	22
CHAPITRE 3. AVIS ARMEE DGAC ET METEO FRANCE	25
3.1 SDR CAM NORD	26
3.2 Direction Générale de l'Aviation Civile.....	27
3.3 Météo France	28
CHAPITRE 4. AUTRES AVIS	29
4.1 Agence Régionale de Santé	30
4.2 Conseil Départemental de Haute-Marne	31
4.3 Direction Départementale des Territoires	32
4.4 Direction Régionale des Affaires Culturelles	33
4.5 DREAL	33
4.6 Opérateurs de téléphonie	34
4.7 Service Départemental d'Incendie et de Secours	37
4.8 SGAMI	38

CHAPITRE 1. AVIS POUR LA REMISE EN ETAT

1.1 Avis de la mairie de Chantraines

→ Contexte réglementaire de la remise en état du site

Remise en état du site



Projet éolien des Rainettes – Commune de Chantraines (52)

Contexte réglementaire et description du principe de remise en état du site

1

Remise en état du site



Principes de la remise en état des parcelles d'implantation du parc éolien

Contexte réglementaire lié à l'arrêt de l'exploitation d'un parc éolien

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret en Conseil d'État n°2011-985 du 23 août 2011, l'arrêté du 26 août 2011 et modificatif du 06 novembre 2014 précisent, les conditions visant le démantèlement des installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

De plus, selon l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou en cas de défaillance la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Enfin, pour rappel, le maître d'ouvrage a obligation de constituer, avant la mise en service du parc éolien, des garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance (décret n°2011-985 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement). JPEE constituera ainsi une garantie financière conforme à l'arrêté du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 d'un montant minimum de 50 000 € par éolienne. Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance de JPEE.

2

Remise en état du site



Définition des opérations de remise en état du site

A l'issue de la phase d'exploitation, JPEE s'oblige d'ores et déjà à procéder, à ses frais, au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état complète des lieux conformément aux obligations légales et réglementaires en la matière.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

3

→ Avis général de la Commune de Chantraines

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Jean-Claude VENTRI, agissant en qualité de Maire de la commune de Chantraines

Donne un avis favorable au projet de remise en état des parcelles concernées par le projet éolien qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à CHANTRAINES, le 22 Mai 2019



1.2 Avis pour la remise en état des chemins ruraux

→ Contexte réglementaire de la remise en état du site

Remise en état du site



Projet éolien des Rainettes – Commune de Chantraines (52)

Contexte réglementaire et description du principe de remise en état du site

1

Remise en état du site



Principes de la remise en état des parcelles d'implantation du parc éolien

Contexte réglementaire lié à l'arrêt de l'exploitation d'un parc éolien

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret en Conseil d'État n°2011-985 du 23 août 2011, l'arrêté du 26 août 2011 et modificatif du 06 novembre 2014 précisent, les conditions visant le démantèlement des installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

De plus, selon l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou en cas de défaillance la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Enfin, pour rappel, le maître d'ouvrage a obligation de constituer, avant la mise en service du parc éolien, des garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance (décret n°2011-985 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement). JPEE constituera ainsi une garantie financière conforme à l'arrêté du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 d'un montant minimum de 50 000 € par éolienne. Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance de JPEE.

2

→ Chemins ruraux de la commune

Remise en état du site



Définition des opérations de remise en état du site

A l'issue de la phase d'exploitation, JPEE s'oblige d'ores et déjà à procéder, à ses frais, au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état complète des lieux conformément aux obligations légales et réglementaires en la matière.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation,

je soussigné, Monsieur Jean-Claude VENTRI, agissant en qualité de Maire de la commune de Chantraines, représentant la commune de Chantraines suite à la délibération du conseil municipal en date du 17/05/2019,

la commune de Chantraines agissant en qualité de propriétaire des chemins ruraux suivants :

DESIGNATION DES CHEMINS RURAUX
Chemin rural dit de la Ferme
Chemin rural dit de l'Ortie

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces chemins ruraux concernés par le projet éolien qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Plus généralement, il est prévu un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à CHANTRAINES, le 22 Mai 2019.



→ Chemins ruraux de l'AFR

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Guy GRAILLOT, agissant en qualité de Président de l'association foncière de remembrement de Chantraines,

l'association foncière de remembrement de Chantraines agissant en qualité de propriétaire des chemins d'exploitation cadastrés suivants :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE (M²)
CHANTRAINES	ZC	4	LA COMBE CHEMINEE	2 643
CHANTRAINES	ZD	12	CHAMPS DE LA PORTE	11 703

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces chemins concernés par le projet éolien qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Plus généralement, il est prévu un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

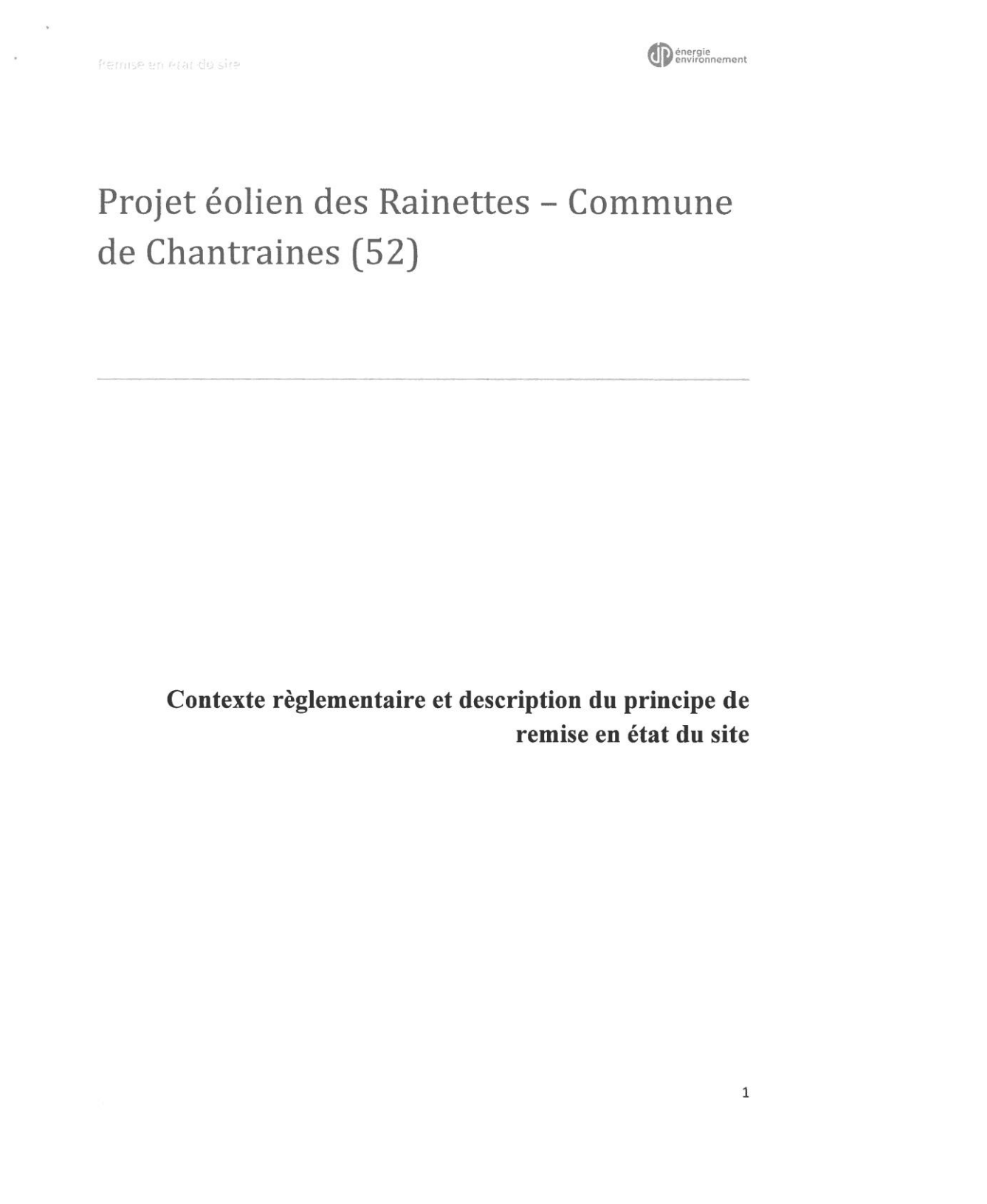
Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Chantraines, le 19 juillet 2019.

ASSOCIATION FONCIERE
52700 - CHANTRAINES

1.3 Avis pour la remise en état du site pour les parcelles

→ Contexte réglementaire de la remise en état du site



Remise en état du site



Principes de la remise en état des parcelles d'implantation du parc éolien

Contexte réglementaire lié à l'arrêt de l'exploitation d'un parc éolien

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret en Conseil d'État n°2011-985 du 23 août 2011, l'arrêté du 26 août 2011 et modificatif du 06 novembre 2014 précisent, les conditions visant le démantèlement des installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

De plus, selon l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage (ou en cas de défaillance la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Enfin, pour rappel, le maître d'ouvrage a obligation de constituer, avant la mise en service du parc éolien, des garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance (décret n°2011-985 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement). JPEE constituera ainsi une garantie financière conforme à l'arrêté du 26 août 2011 et du 06 novembre 2014 d'un montant minimum de 50 000 € par éolienne. Cette garantie pourra être mise en œuvre judiciairement en cas de défaillance de JPEE.

2

→ Eoliennes RAI 1 et RAI 2

Remise en état du site



Définition des opérations de remise en état du site

A l'issue de la phase d'exploitation, JPEE s'oblige d'ores et déjà à procéder, à ses frais, au démantèlement des installations ainsi qu'à la remise en état complète des lieux conformément aux obligations légales et réglementaires en la matière.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Boris THOMAS, né le 03/06/1979 à CHAUMONT (52000), agissant en qualité de Propriétaire des parcelles listée ci-dessous,

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZD	14	CHAMPS DE LA PORTE
CHANTRAINES	ZD	23	CHAMPS DE LA PORTE

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces parcelles qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à CHATELAIN-MARTELLES, le 29 Avril 2019

→ Eolienne RAI 3

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Alan RENARD, né le 19/11/1971 à CHAUMONT (52000), agissant en qualité de Propriétaire des parcelles listée ci-dessous,

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZB	19	LE POIRIER DE LIARD

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces parcelles qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à NOGENT, le 30/04/2019



→ Eolienne RAI 4

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Hervé FOISSEY, demeurant 11 grande rue à ANDELOT-BLANCHEVILLE (52700), agissant en qualité de Propriétaire des parcelles listée ci-dessous,

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZB	21	LE POIRIER DE LIARD
CHANTRAINES	ZB	22	LE POIRIER DE LIARD
CHANTRAINES	ZC	1	LA COMBE CHEMINEE
CHANTRAINES	ZD	6	CHAMPS DE LA PORTE

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces parcelles qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Blacourt, le 29/04/2019



→ Poste de livraison

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Rainettes sur la commune de Chantraines, dans le département de la Haute-Marne (52)

Par la présente, ayant pris connaissance de la proposition de remise en état du site après exploitation, je soussigné, Monsieur Guy NORIS, agissant en qualité de Propriétaire de la parcelle listée ci-dessous,

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZD	11	CHAMPS DE LA PORTE

Donne un avis favorable au projet de remise en état de ces parcelles qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur cette parcelle un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Les câbles seront enlevés dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Concernant les aires de grutage et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Fait à Chantraines, le 22/05/2019.



CHAPITRE 2. MAITRISE FONCIERE DU PROJET

2.1 Propriétaires privés

ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné

Monsieur Boris THOMAS

Demeurant 18 rue de Verdun à CIREY-LES-MAREILLES (52700)

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles ci-dessous, sises à Chantraines (52700) :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZD	2	CHAMPS DE LA PORTE
CHANTRAINES	ZD	13	CHAMPS DE LA PORTE
CHANTRAINES	ZD	14	CHAMPS DE LA PORTE
CHANTRAINES	ZD	20	CHAMPS DE LA PORTE
CHANTRAINES	ZD	23	CHAMPS DE LA PORTE

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 08/09/2017, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à CIREY LES MAREILLES

Le 23 Avril 2019

Signature :



ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné

Monsieur Hervé FOISSEY

Demeurant 11 Grande Rue à ANDELOT-BLANCHEVILLE (52700)

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles ci-dessous, sises à Chantraines (52700) :

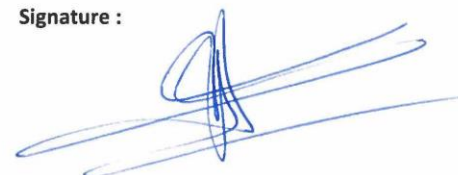
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZB	21	LE POIRIER DE LIARD
CHANTRAINES	ZB	22	LE POIRIER DE LIARD
CHANTRAINES	ZC	1	LA COMBE CHEMINEE
CHANTRAINES	ZD	6	CHAMPS DE LA PORTE

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 29/08/2017, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Blancheville

Le 23/04/2019

Signature :



ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné

Monsieur Alan RENARD

Demeurant 1 rue de Colombier à NOGENT (52800)

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles ci-dessous, sises à Chantraines (52700) :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZB	18	LE POIRIER DE LIARD
CHANTRAINES	ZB	19	LE POIRIER DE LIARD

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 10/10/2017, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à NOGENT

Le 30/04/2019

Signature :



ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE ET TITRE D'HABILITATION A CONSTRUIRE

Je soussigné

Monsieur Guy NORIS

Demeurant 47 Grande Rue à CHANTRAINES (52700)

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles ci-dessous, sises à Chantraines (52700) :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
CHANTRAINES	ZD	11	CHAMPS DE LA PORTE

Autorise la Société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT**, ou tout tiers qui viendrait dans ses droits à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet notamment de Parc éolien, tel qu'exposé dans la promesse de bail et de servitude en date du 30/04/2019, sur les parcelles ci-dessus, ainsi que, plus largement, de rechercher toute autorisation administrative requise dans cette mesure.

Fait à Chantraines

Le 22/05/2019

Signature :



2.2 Association foncière de Chantraines

PROMESSE DE SERVITUDES PARC ÉOLIEN



Commune de CHANTRAINES

IDENTIFICATION

Les présentes sont convenues entre les personnes ci-après :

- L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHANTRAINES dont le siège social est situé rue Ecole à CHANTRAINES (52700), identifiée au SIREN sous le numéro 295 202 824, représentée par Monsieur Guy GRAILLOT, Président, habilité par délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Chantraines, en date du 21/05/2018, annexée aux présentes (Annexe 3).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des membres de l'association, ce projet figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Par ailleurs, une présentation du projet du Bénéficiaire a également été faite à cette occasion.

Ci-après : le « Propriétaire ».

- JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 2 245 000 €, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerces et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 410 943 948, Représentée par Monsieur Benjamin DEHERRE agissant en sa qualité de Chef de projet éolien, dûment habilité aux fins des présentes (Annexe 2) par Xavier NASS, Directeur Général de la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée au capital social de 1 105 400 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), 12 rue Martin Luther King, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Ci-après : le « Bénéficiaire ».

Ensemble, Propriétaire, Fermier et Bénéficiaire, ci-après : les « Parties ».

•
••

Page 1 sur 15



PREAMBULE

En fonction, entre autres, d'études de faisabilité, d'autorisations à obtenir et du financement nécessaire, le Bénéficiaire envisage de réaliser un parc éolien (ci-après : un « Parc éolien »), pour lequel certains terrains (désignés à l'Article 1) pourraient être utiles (ci-après : le « Terrain »).

A titre d'information, ce projet consisterait à installer et à exploiter plusieurs éoliennes et leurs équipements annexes, sur le territoire de la Commune de CHANTRAINES.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, le Bénéficiaire a, dans un acte séparé, conclu un certain nombre de promesses de baux emphytéotiques portant sur des terrains pouvant être inclus dans le périmètre de son projet.

Pour les besoins de ce même projet, le Bénéficiaire envisage également de constituer sur le Terrain une ou plusieurs servitudes au profit de droits réels immobiliers de nature superficielle qu'il peut obtenir sur une ou plusieurs parcelles voisines de ce Terrain en levant l'option des promesses de baux emphytéotiques ci-dessus.

Le Terrain appartient au Propriétaire.

Avant la signature des présentes, les Parties se sont rencontrées et ont pu échanger sur les éléments d'un accord possible entre elles. A cette occasion, le Bénéficiaire a fourni au Propriétaire diverses informations, sur son projet et les besoins fonciers habituels d'un tel projet. Certaines de ces informations sont reprises dans un document, en Annexe 1.

Le Bénéficiaire ayant besoin, pour son projet, d'autres droits similaires à ceux prévus ci-après, il a aussi exposé au Propriétaire la nécessité que l'ensemble de sa documentation, relativement à son projet, forme un tout cohérent et harmonisé, ce que le Propriétaire a déclaré comprendre et accepter.

Enfin, il est d'ores et déjà précisé que pour la cohérence et les besoins du projet, la présente promesse est liée aux diverses promesses de baux emphytéotiques consenties au profit du Bénéficiaire ; de sorte que le Bénéficiaire ne peut utilement lever une option de Servitudes qu'à compter de la naissance d'au moins une emphytéose.

En considération de quoi, et après avoir pu débattre du contenu de cet accord, tant de ses aspects particuliers que de son équilibre global¹, le Propriétaire a consenti aux présentes. Celles-ci résultent ainsi d'une discussion libre des Parties, et reflètent leur consentement sain, éclairé et sans contrainte.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

I – SERVITUDES

II – PROMESSE

III – DIVERS

¹ Les présentes entrent dans la catégorie des « promesses unilatérales de contrat », définie par l'article 1124 nouveau du Code civil (« contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire »). Ce type de contrat répond aux besoins fonciers de tout projet dont la préparation est longue et en cours. Dans l'ignorance où le Bénéficiaire se trouve de l'aboutissement possible de son projet, il ne peut d'ores et déjà consentir définitivement aux Servitudes ci-après. En revanche, il lui est nécessaire de sécuriser les implantations possibles des installations qu'il projette et qu'il doit mentionner notamment dans le cadre de toutes les demandes d'autorisation (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit électrique) qu'il fait instruire, déposer, présenter et défendre, avant de pouvoir les obtenir définitivement. Le caractère « unilatéral » de cette promesse, adapté au stade du projet pour lequel elle est consentie, est ainsi exclusif des dispositions du Code civil relatives aux contrats emportant des engagements réciproques pour leurs parties.

Page 2 sur 15



I – SERVITUDES

Le Propriétaire s'engage aux servitudes (les « Servitudes »)², dont les éléments principaux figurent ci-dessous. Avant la fin des présentes, le Bénéficiaire peut consentir à ces Servitudes, par une « levée d'option » (Article 10).

ARTICLE 1 – Localisation

Les Servitudes peuvent s'exercer sur le Terrain qui constitue le fonds servant³, expression qui rassemble les parcelles désigné(es) ci-après :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	SUPERFICIE (M ²)
CHANTRAINES	ZB	23	LE POIRIER DE LIARD	3 449
CHANTRAINES	ZC	4	LA COMBE CHEMINEE	2 643
CHANTRAINES	ZD	12	CHAMPS DE LA PORTE	11 703

Les Servitudes bénéficient à toute emphytéose du Bénéficiaire relativement à son projet. A ce titre, les parcelles sur lesquelles le Bénéficiaire est titulaire de droits d'emphytéose constituent le fonds dominant.

ARTICLE 2 – Durées et objets

2.1 Servitudes de longue durée

Ces Servitudes répondent à des besoins permanents du projet du Bénéficiaire. Ces besoins sont :

- l'enfouissement de tout réseaux (notamment des câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, des câbles de mesures et de commande, d'autres câbles de télécommunication, des câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques, de raccordement au service des eaux etc.) nécessaires à la réalisation du Parc éolien, en sous-sol, permettant toute installation et pose des lignes souterraines à une profondeur d'au moins QUATRE VINGT (80) centimètres, sur une longueur maximale égale à celle des fonds servants de cette servitude ;
- le passage jusqu'aux fonds dominants, en tous temps et heures, de tous véhicules et personnes, pour y accéder et en partir, sur une bande de SIX (6) mètres de large et sur une longueur maximale égale à celle du ou des fonds servants de cette servitude
- le surplomb de pales d'éoliennes
- la préservation du rendement éolien, afin d'éviter la constitution d'obstacle à l'écoulement naturel du vent, l'interdiction de l'édification ou de la surélévation (au-delà de DIX (10) mètres à compter de la surface du sol) de bâtiments, constructions, ouvrages ou plantations, dans la mesure où ils seraient susceptibles de porter atteinte au libre écoulement du vent sur les fonds servants. Accessoirement, le Propriétaire ne peut réaliser ou autoriser, dans un rayon de CINQ CENTS mètres à compter du bord externe du Terrain loué, d'obstacle matériel, juridique ou économique au projet du Bénéficiaire, dans sa réalisation ou sa rentabilité, notamment en termes de gêne au bon fonctionnement ou de diminution du rendement notamment du Parc éolien envisagé.
- La réalisation de talus et/ou de zones de stockage de terre permanents

Les Servitudes de longue durée sont consenties pour QUARANTE et UNE (41) années à compter de la levée d'option les concernant (Article 10). Le Bénéficiaire peut la prolonger UNE (1) fois, pour VINGT CINQ (25) années. Ainsi, ces Servitudes sont convenues pour durer au moins QUARANTE et UN (41) ans et au plus SOIXANTE-SIX (66) ans.

2.2 Servitudes de courte durée

Ces Servitudes répondent à des besoins ponctuels du projet du Bénéficiaire (construction ; gros entretien ; démantèlement). Ces besoins sont :

- le « Tour d'échelle » : zone permettant le stockage temporaire, la réalisation de talus provisoires, la venue, la présence, l'utilisation de grue(s) et le survol de leur flèche, le montage d'éléments constitutifs d'éolienne sur l'intégralité des fonds servants de cette Servitude (hors survol de flèche de grue, pouvant dépasser les limites de cette superficie)

² Droit qui met un terrain (« fonds servant ») partiellement au service d'un autre terrain (« fonds dominant »). Ceci peut permettre, par exemple, de passer sur le fonds servant pour accéder au fonds dominant ou d'y enfouir des câbles qui relient le fonds dominant à la voie publique.

³ Voir note précédente : un « fonds servant » est un terrain sur lequel une servitude s'exerce.



Il est expressément accordé au Bénéficiaire la faculté de faire enregistrer les présentes à ses propres frais, afin de leur conférer date certaine. A cet effet, un exemplaire en plus est établi, qui sera remis au Bénéficiaire.

En signant les présentes, la personne ayant la qualité de Propriétaire ci-dessous, déclare et reconnaît avoir eu entière connaissance du contenu de l'Annexe 1 préalablement à sa décision de s'engager, concrétisée par sa signature ci-dessous.

Le Bénéficiaire	Le Propriétaire
À <u>PARCS</u>	À <u>CHANTRAINES</u>
Date : le <u>31 Mai 2018</u>	Date : le <u>2/05/2018</u>
	NOM <u>GRAILLOT</u>
	Prénom <u>GUY</u>
	Signature

2.3 Commune de Chantraines



PROMESSE DE SERVITUDES PARC ÉOLIEN



Commune de Chantraines

IDENTIFICATION

Les présentes sont convenues entre les personnes ci-après :

- la Commune de Chantraines dont le siège social est situé RUE ECOLE à CHANTRAINES (52700) , identifiée au SIREN sous le numéro 215 200 742
Représentée par Monsieur Jean-Claude VENTRI, Maire, habilité par délibération du conseil municipal de la Commune de Chantraines, en date du 23/03/2018, annexée aux présentes (Annexe 3).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers, ce projet figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Par ailleurs, une présentation du projet du Bénéficiaire a également été faite à cette occasion.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité, reçue en Préfecture puis affichée en mairie. Cette délibération étant ainsi exécutoire, le représentant du Propriétaire peut donc signer les présentes valablement. Le représentant du Propriétaire précise que la délibération n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'un recours administratif.

Ci-après : le « Propriétaire ».

- JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 2 245 000 €, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerces et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 410 943 948,
Représentée par Monsieur Benjamin DEHERRE agissant en sa qualité de Chef de projet éolien, dûment habilité aux fins des présentes (Annexe 2) par Xavier NASS, Directeur Général de la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée au capital social de 1 105 400 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), 12 rue Martin Luther King, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Ci-après : le « Bénéficiaire ».

Ensemble, Propriétaire et Bénéficiaire sont dénommés ci-après : les « Parties ».



PREAMBULE

En fonction, entre autres, d'études de faisabilité, d'autorisations à obtenir et du financement nécessaire, le Bénéficiaire envisage de réaliser un parc éolien (ci-après : un « Parc éolien »), pour lequel certains terrains (désignés à l'Article 1) pourraient être utiles (ci-après : le « Terrain »).

A titre d'information, ce projet consisterait à installer et à exploiter plusieurs éoliennes et leurs équipements annexes, sur le territoire de la Commune de CHANTRAINES.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, le Bénéficiaire a, dans un acte séparé, conclu un certain nombre de promesses de baux emphytéotiques portant sur des terrains pouvant être inclus dans le périmètre de son projet.

Pour les besoins de ce même projet, le Bénéficiaire envisage également de constituer sur le Terrain une ou plusieurs servitudes au profit de droits réels immobiliers de nature superficielle qu'il peut obtenir sur une ou plusieurs parcelles voisines de ce Terrain en levant l'option des promesses de baux emphytéotiques ci-dessus.

Le Terrain appartient au Propriétaire.

Avant la signature des présentes, les Parties se sont rencontrées et ont pu échanger sur les éléments d'un accord possible entre elles. A cette occasion, le Bénéficiaire a fourni au Propriétaire diverses informations, sur son projet et les besoins fonciers habituels d'un tel projet. Certaines de ces informations sont reprises dans un document, en Annexe 1.

Le Bénéficiaire ayant besoin, pour son projet, d'autres droits similaires à ceux prévus ci-après, il a aussi exposé au Propriétaire la nécessité que l'ensemble de sa documentation, relativement à son projet, forme un tout cohérent et harmonisé, ce que le Propriétaire a déclaré comprendre et accepter.

Enfin, il est d'ores et déjà précisé que pour la cohérence et les besoins du projet, la présente promesse est liée aux diverses promesses de baux emphytéotiques consenties au profit du Bénéficiaire ; de sorte que le Bénéficiaire ne peut utilement lever une option de Servitudes qu'à compter de la naissance d'au moins une emphytéose.

En considération de quoi, et après avoir pu débattre du contenu de cet accord, tant de ses aspects particuliers que de son équilibre global¹, le Propriétaire a consenti aux présentes. Celles-ci résultent ainsi d'une discussion libre des Parties, et reflètent leur consentement sain, éclairé et sans contrainte.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

I – SERVITUDES

II – PROMESSE

III – DIVERS

¹ Les présentes entrent dans la catégorie des « promesses unilatérales de contrat », définie par l'article 1124 nouveau du Code civil (« contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire »). Ce type de contrat répond aux besoins fonciers de tout projet dont la préparation est longue et en cours. Dans l'ignorance où le Bénéficiaire se trouve de l'aboutissement possible de son projet, il ne peut d'ores et déjà consentir définitivement aux Servitudes ci-après. En revanche, il lui est nécessaire de sécuriser les implantations possibles des installations qu'il projette et qu'il doit mentionner notamment dans le cadre de toutes les demandes d'autorisation (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit électrique) qu'il fait instruire, déposer, présenter et défendre, avant de pouvoir les obtenir définitivement. Le caractère « unilatéral » de cette promesse, adapté au stade du projet pour lequel elle est consentie, est ainsi exclusif des dispositions du Code civil relatives aux contrats emportant des engagements réciproques pour leurs parties.



I – SERVITUDES

Le Propriétaire s'engage aux servitudes (les « Servitudes »)², dont les éléments principaux figurent ci-dessous. Avant la fin des présentes, le Bénéficiaire peut consentir à ces Servitudes, par une « levée d'option » (Article 10).

ARTICLE 1 – Localisation

Les Servitudes peuvent s'exercer sur le Terrain qui constitue le fonds servant³, expression qui rassemble les parcelles ou les chemins ruraux désigné(s) ci-après :

COMMUNE	DESIGNATION DU CHEMIN
CHANTRAINES	CHEMIN RURAL DIT DE LA FERME

Les Servitudes bénéficient à toute emphytéose du Bénéficiaire relativement à son projet. A ce titre, les parcelles sur lesquelles le Bénéficiaire est titulaire de droits d'emphytéose constituent le fonds dominant.

ARTICLE 2 – Durées et objets

2.1 Servitudes de longue durée

Ces Servitudes répondent à des besoins permanents du projet du Bénéficiaire. Ces besoins sont :

- l'enfouissement de tout réseaux (notamment des câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, des câbles de mesures et de commande, d'autres câbles de télécommunication, des câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques, de raccordement au service des eaux etc.) nécessaires à la réalisation du Parc éolien, en sous-sol, permettant toute installation et pose des lignes souterraines à une profondeur d'au moins QUATRE VINGT (80) centimètres, sur une longueur maximale égale à celle des fonds servants de cette servitude ;
- le passage jusqu'aux fonds dominants, en tous temps et heures, de tous véhicules et personnes, pour y accéder et en partir, sur une bande de SIX (6) mètres de large et sur une longueur maximale égale à celle du ou des fonds servants de cette servitude
- le surplomb de pales d'éoliennes
- la préservation du rendement éolien, afin d'éviter la constitution d'obstacle à l'écoulement naturel du vent, l'interdiction de l'édification ou de la surélévation (au-delà de DIX (10) mètres à compter de la surface du sol) de bâtiments, constructions, ouvrages ou plantations, dans la mesure où ils seraient susceptibles de porter atteinte au libre écoulement du vent sur les fonds servants. Accessoirement, le Propriétaire ne peut réaliser ou autoriser, dans un rayon de CINQ CENTS mètres à compter du bord externe du Terrain loué, d'obstacle matériel, juridique ou économique au projet du Bénéficiaire, dans sa réalisation ou sa rentabilité, notamment en termes de gêne au bon fonctionnement ou de diminution du rendement notamment du Parc éolien envisagé.
- La réalisation de talus et/ou de zones de stockage de terre permanents

Les Servitudes de longue durée sont consenties pour QUARANTE et UNE (41) années à compter de la levée d'option les concernant (Article 10). Le Bénéficiaire peut la prolonger UNE (1) fois, pour VINGT CINQ (25) années. Ainsi, ces Servitudes sont convenues pour durer au moins QUARANTE et UN (41) ans et au plus SOIXANTE-SIX (66) ans.

2.2 Servitudes de courte durée

Ces Servitudes répondent à des besoins ponctuels du projet du Bénéficiaire (construction ; gros entretien ; démantèlement). Ces besoins sont :

- le « Tour d'échelle » : zone permettant le stockage temporaire, la réalisation de talus provisoires, la venue, la présence, l'utilisation de grue(s) et le survol de leur flèche, le montage d'éléments constitutifs d'éolienne sur l'intégralité des fonds servants de cette Servitude (hors survol de flèche de grue, pouvant dépasser les limites de cette superficie)
- l'élargissement provisoire des accès et des plateformes (sur 2 (DEUX) mètres au maximum pour les chemins d'accès, 20 (VINGT) mètres au maximum pour les plateformes) et la création de pans coupés provisoires

² Droit qui met un terrain (« fonds servant ») partiellement au service d'un autre terrain (« fonds dominant »). Ceci peut permettre, par exemple, de passer sur le fonds servant pour accéder au fonds dominant ou d'y enfouir des câbles qui relient le fonds dominant à la voie publique.

³ Voir note précédente : un « fonds servant » est un terrain sur lequel une servitude s'exerce.



Le Bénéficiaire	Le Propriétaire
À PARIS	À CHANTRAINES
Date : le 26/03/2018	Date : le 24 Mars 2018
	NOM VENTRI
	Prénom Jean-Etienne Marie
	Signature

2.4 Avenant Commune de Chantraines



AVENANT N°1 À LA PROMESSE DE SERVITUDES

Commune de CHANTRAINES



IDENTIFICATION

Entre d'une part :

• la Commune de Chantraines dont le siège social est situé RUE ECOLE à CHANTRAINES (52700) , identifiée au SIREN sous le numéro 215 200 742
Représentée par Monsieur Jean-Claude VENTRI, Maire, habilité par délibération du conseil municipal de la Commune de Chantraines, en date du 17/05/2019, annexée aux présentes (Annexe 3).

Ci-après : le « Propriétaire »

Et d'autre part :

• JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée au capital social de 2 245 000 €, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 410 943 948,
Représentée par Monsieur Benjamin DEHERRE agissant en sa qualité de Chef de projet éolien, dûment habilité aux fins des présentes (Annexe 2) par Xavier NASS, Directeur Général de la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée au capital social de 1 105 400 euros, ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280), 12 rue Martin Luther King, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Ci-après : le « Bénéficiaire »

EXPOSE

En fonction, entre autres, d'études de faisabilité, d'autorisations à obtenir et du financement nécessaire, le Bénéficiaire envisage de réaliser un parc éolien sur la commune de Chantraines (ci-après : un « Parc éolien »), pour lequel certains chemins ruraux appartenant au Propriétaire pourraient être utiles.

Les négociations ont mené, entre les Parties, à la signature d'une promesse de servitudes le 26 Mars 2018.

Les Parties entendent modifier et amender l'article 1 « Localisation » par voie d'avenant (ci-après « l'Avenant ») afin d'intégrer un nouveau chemin rural, ci-après désigné.

CECI ETANT EXPOSE



ARTICLE 1. Localisation

A l'Article 1 de la promesse de servitudes en date du 26/03/2018 est ajouté le chemin rural suivant dans la désignation des chemins objets de la promesse :

DESIGNATION DU NOUVEAU CHEMIN RURAL
Chemin rural dit de l'Ortie

ARTICLE 2. Entrée en vigueur



L'Avenant prend effet à compter du jour de sa signature

ARTICLE 3. Divers

Les autres termes et conditions de la promesse de servitudes signée le 26 Mars 2018 demeurent inchangés et continuent à produire leurs effets indépendamment de la signature de l'Avenant.



Fait en 2 exemplaires

Le Bénéficiaire	Le Propriétaire
À CHANTRAINES (52700)	À CHANTRAINES (52700)
Date : 22 mai 2019	Date : le 12 mai 2019.
Benjamin DEHERRE, Chef de projet éolien	Jean-Claude VENTRI, Maire
Signature 	Signature 

CHAPITRE 3. AVIS ARMEE DGAC ET METEO FRANCE

3.1 SDR CAM NORD

De : LEROY Xavier <xavier.e.leroy@intra.def.gouv.fr>

Envoyé : lundi 29 octobre 2018 18:26

À : Guillaume ODDON <guillaume.oddon@jpee.fr>

Cc : Louisa CHACHI <louisa.chachi@jpee.fr>; Pauline GRISEL <P.GRISEL@financiere-du-cedre.fr>;

Xavier NASS <Xavier.nass@groupenass.com>

Objet : Porté à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur la commune de Chantraines (52)

Monsieur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Chantraines (52) transmis par courrier en date du 20 juillet 2017, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 69 et sous la zone latérale de protection, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate.

En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 mètres/sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres. En mode dégradé (lorsque le système de suivi de terrain n'est plus totalement intègre), ils doivent pouvoir franchir tout obstacle présent sous ce réseau, avec une marge de franchissement de 300 m tout en respectant une marge de sécurité de 200 pieds (environ 61 m) par rapport au plafond de la zone, afin de ne pas mettre en jeu la sécurité d'appareils évoluant juste au-dessus. **L'application de ces dispositions, qui doivent être respectées de part et d'autre de tout obstacle, sur l'équivalent d'une minute de vol, est compatible avec la hauteur du projet.**

De plus, la faisabilité du transit sous le RTBA sera un élément dimensionnant qui sera pris en considération lors de l'étude de la demande d'autorisation environnementale au regard des parcs existants ou autorisés. En effet, lorsqu'il est actif, le RTBA est à contournement obligatoire pour tout trafic situé à l'extérieur. Tout projet éolien, associé ou non à d'autres parcs déjà construits ou autorisés, peut donc constituer un obstacle massif de nature à compromettre ou empêcher le transit sous le RTBA en toute sécurité aux aéronefs volant à vue selon les règles des circulations aériennes civile ou militaire (CAG ou CAM). **L'analyse de cette exigence ne peut être conduite à ce stade du dossier.**

Enfin, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars des armées à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.


Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce mail est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce mail n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord

 **Commandant Xavier Leroy**
Chef de la division environnement aéronautique
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord
811 927 27 93 - 02 47 96 19 93 - xavier.e.leroy@intra.def.gouv.fr

3.2 Direction Générale de l'Aviation Civile



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Lyon, le 03 OCT. 2017

Service national d'ingénierie aéroportuaire

JP énergie environnement
13 rue de Liège
75009 PARIS

Département SNIA Centre et Est

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

Référence : LM/2017 – AU 1862
Vos réf. : Courrier du 20 juillet 2017

Affaire suivie par : Laure MANGENOT
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 04 26 72 65 65 – Fax : 04 26 72 65 69

Objet : Demande de servitudes
n° de dossier à rappeler : 2017.52.001
Commune : CHANTERAINES

Cet avis vous est donné en phase de préconsultation et ne saurait valoir autorisation spéciale prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ni avis favorable de ministre chargé de l'aviation civile, prévu par l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme.

Ce projet doit également recevoir l'avis de l'autorité militaire compétente, à savoir :

Monsieur le Commandant le la SDRCAM Nord
BA 705 CMLP
RD 910
37076 TOURS CEDEX 2

Le Chef de Département

Nicolas STARK

Par courrier du 28 juin 2017, vous m'avez adressé les coordonnées d'un polygone afin de connaître les contraintes de l'aviation civile concernant la mise en place d'un parc éolien à Chanteraines (52), avec des machines ayant une hauteur de 150m, pale à la verticale.

Les coordonnées des angles du polygone sont les suivantes :

point	Latitude	Longitude
A	48°12'43,99"N	5°12'58,44"E
B	48°13'01,94"N	5°13'52,18"E
C	48°12'50,35"N	5°15'25,97"E
D	48°12'33,58"N	5°16'25,45"E
E	48°12'02,42"N	5°15'54,51"E
F	48°12'08,77"N	5°13'41,73"E

Après étude du dossier, l'aviation civile émet un avis favorable à ce projet.

Je vous informe que le balisage de chacune des éoliennes de ce parc devra être conforme à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009.

3.3 Météo France

Direction interrégionale NORD
Centre Météorologique de Troyes
Aéroport de Troyes-Barberey
10600 Barberey-Saint-Sulpice
Tél : 03 25 82 84 90



AUDDICÉ environnement
Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

A l'attention de Madame Aurélie COFFRAND

Affaire suivie par : *Pb BERTHET*
Téléphone : 03 25 87 18 18
Référence :

Barberey, le 21 janvier 2019

OBJET : Projet éolien : commune de CHANTRAINES (52)

REF : Votre courrier en date du 18 janvier 2019

Madame,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant le projet d'installation de parc éolien sur la commune de **CHANTRAINES (52)**. La zone d'étude se situerait à une distance de **74** kilomètres environ du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar d'Arcis (10).

Bien que vous n'ayez pas fourni les coordonnées exactes des éoliennes (latitude, longitude hauteur..) cette distance devrait être supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le chef-adjoint du Centre Météorologique de Troyes

Philippe BERTHET

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA Sec chrono

¹Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec le login « radeol » et le mot de passe « rad258eoLIENID »)

Météo-France
73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

CHAPITRE 4. AUTRES AVIS

4.1 Agence Régionale de Santé

Aurélie COFFRAND

De: DESTIPS, Anne-Marie (ARS-GRANDEST/DTARS-52/STSE) <Anne-Marie.DESTIPS@ars.sante.fr>
Envoyé: jeudi 7 février 2019 17:30
À: Aurélie COFFRAND
Objet: Projet éolien - CHANTRAINES
Pièces jointes: Cartographie captages CHANTRAINES.pdf; AP Forage Pré Bizet - ANDELLOT.pdf

Catégories: FAIRE - TRAITER

Madame,

Vous avez souhaité que l'on vous communique les servitudes liées aux périmètres de protection des captages AEP dans la zone d'étude projetée pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de CHANTRAINES.

En réponse je vous informe que cette zone est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage alimentant la commune d'ANDELLOT (le Forage du Pré Bizet) protégé par AP n° 1709 du 25 juin 1981 modifié par AP n°219 du 2 février 1984 (jointes au présent mail ainsi que la cartographie des captages et périmètres)

Par ailleurs dans ce secteur, se trouvent les captages alimentant la commune de CHANTRAINES en eau potable : sources Saint-Augustin 1 et 2 (localisées sous le nom « Chambre de captage » sur la cartographie jointe), dont la procédure de protection est actuellement en cours. L'hydrogéologue agréé a rendu son rapport en janvier 2016 et prévoit la mise en place d'un périmètre de protection immédiate et rapprochée qui ne concernera pas la zone d'étude.

Enfin les sources « LES LOCHES » et « ROCHEFORT » visibles sur la carte ne sont actuellement protégées par aucun périmètre de protection, et leur abandon est actuellement en cours ou acté par les communes concernées.

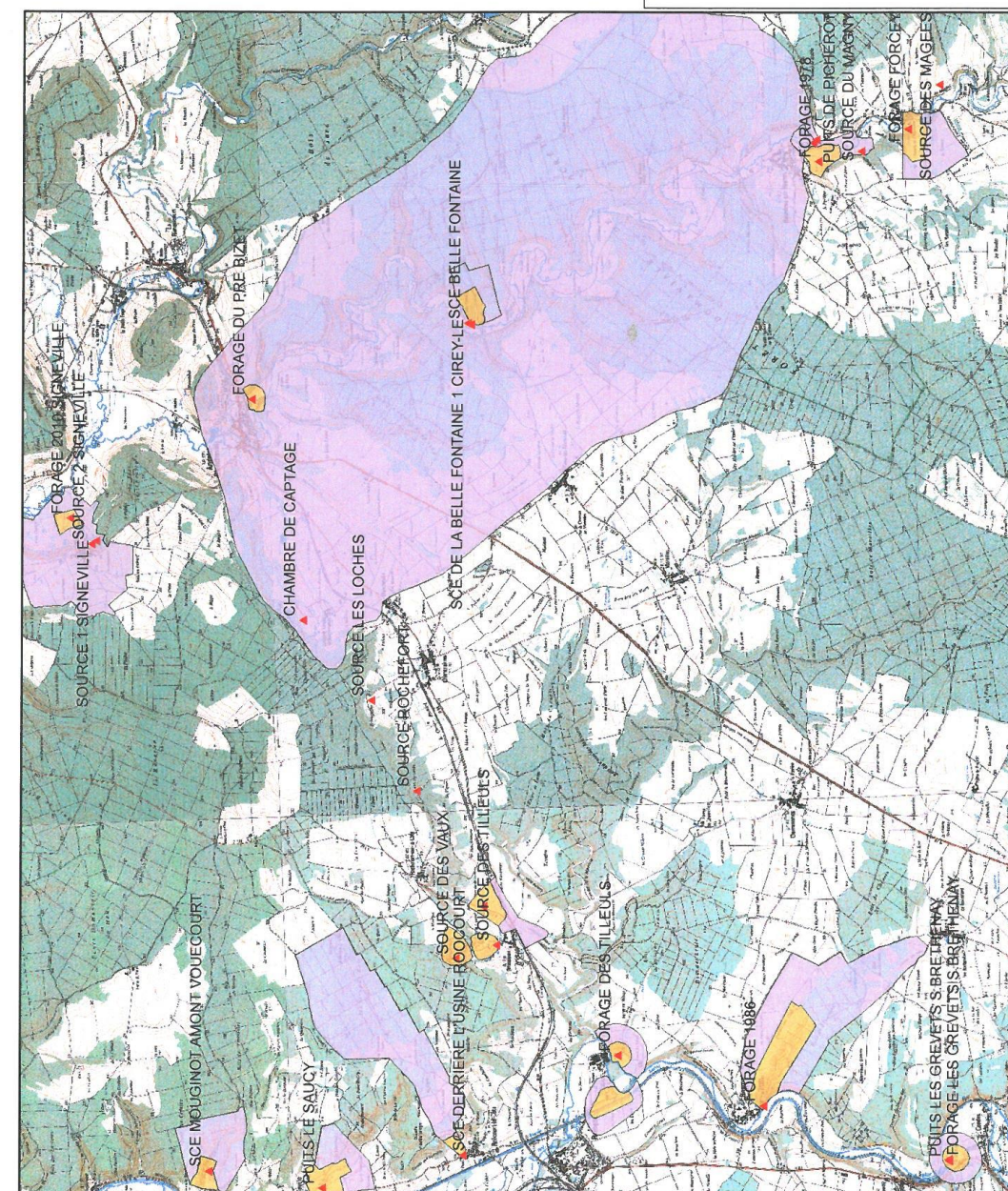
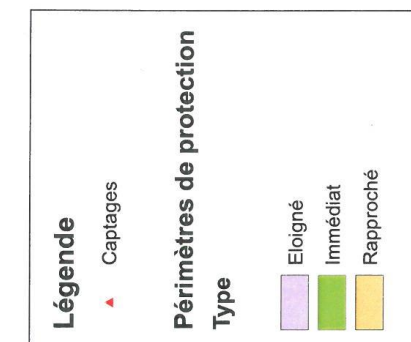
Restant à votre disposition,

Cordialement,



Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !



4.2 Conseil Départemental de Haute-Marne



Direction des infrastructures et des transports
Service affaires foncières et urbanisme

Chaumont, le 03 octobre 2017

Dossier suivi par : Françoise VOIRIN
Tél. 03 25 32 85 83

Monsieur,

Dans le cadre des études de faisabilité des projets éoliens situés dans le département de la Haute-Marne : Chantraines [REDACTED] vous m'avez interrogé par mails le 6 septembre 2017 sur les servitudes relatives à ces projets.

Après étude des dossiers, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations suivantes :

↳ Servitudes juridiques gérées par le conseil départemental :

Les plans d'alignement urbain ne sont pas concernés par ce projet situé en rase campagne.

↳ Servitudes créées par les réseaux ou ouvrages propres au conseil départemental :

La présence d'aqueducs, d'ouvrages d'art ou du réseau Haute-Marne Numérique (fibre optique) n'est pas de nature à remettre en cause la création d'un parc éolien ; en revanche, la préservation de l'intégrité de ces ouvrages sur le terrain sera prise en compte. Le détail sera donné au bureau d'études lorsqu'il sera à même de communiquer à mes services une pré-implantation de ses ouvrages.

↳ Contraintes à prendre en considération :

• Implantations :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 03 mars 2007, le conseil départemental préconise un retrait minimal de 1 fois la hauteur totale (mât + pale) vis-à-vis du bord de la chaussée pour les voies non classées RGC (Route à Grande Circulation) et 2 fois la hauteur totale pour les routes classées à grande circulation.

Le long des routes départementales, les accès aux éoliennes ne seront pas autorisés dans les zones de virages et la visibilité au débouché de ces accès devra être de 250 m au minimum de part et d'autre.

La politique du département est d'éviter la multiplication des accès sur routes départementales. Ainsi, afin de desservir les éoliennes, une autorisation d'occupation du domaine public départemental sera délivrée sous forme d'une permission de voirie, concernant l'implantation des accès (provisoires en mode travaux et définitifs en mode exploitation) sur les routes départementales.

Il conviendra de respecter les prescriptions techniques de construction, d'entretien et de remise en état des accès temporaires et définitifs qui seront définies dans une permission de voirie.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugué - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

• Etat du réseau routier :

Le conseil départemental rappelle que l'impact du projet éolien sur le réseau routier départemental est entièrement à la charge de l'aménageur. Cela concerne les travaux provisoires nécessaires à l'acheminement des éléments constitutifs des éoliennes et infrastructures, et les réseaux des concessionnaires (électricité, téléphonie) ainsi que des engins de manutention (création de voies provisoires, franchissement d'obstacles...). Il en sera de même pour les remises en état suite aux éventuelles dégradations causées au domaine public départemental.

• Occupation du domaine public départemental :

Comme précédemment cité, les occupations du domaine public départemental doivent faire l'objet de la délivrance préalable d'une permission de voirie (à voir ultérieurement lorsque les sites seront définis).

Ainsi, selon la recevabilité du dossier, un accord de voirie devra également être délivré au distributeur d'électricité le long des routes départementales empruntées et suivant le type de travaux envisagés (sous chaussée, sous trottoir ou sous accotement), ils devront être conformes au règlement de voirie départementale de la Haute-Marne approuvé le 9 décembre 2011.

Pour les travaux de liaison inter-éoliennes (raccordement privé au réseau) dans l'emprise du domaine public départemental, une permission de voirie à redevance sera délivrée pour une durée de 15 ans au propriétaire du parc éolien, le montant de la redevance est payable annuellement.

Lorsque des routes départementales sont utilisées pour les circuits d'approvisionnement des divers matériaux et machines, le département informe dès à présent l'aménageur qu'il se réserve la possibilité :

- d'imposer des sens de circulation pour les rotations des véhicules d'approvisionnement ;
- d'exiger un état des lieux préalables aux travaux ;
- d'effectuer un état hebdomadaire des dégradations du domaine public départemental ;
- d'émettre, dans le cadre d'une procédure de dégât du domaine public, un titre de recette en fin de chantier d'un montant correspondant à la remise en état des routes.

Votre interlocuteur pour la délivrance des autorisations de voirie et pour tous échanges sur ce projet est :

Pôle Technique de Chaumont
Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny
52000 CHAUMONT
Tél : 03.25.02.18.01

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président du conseil départemental
Pour le président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports,

Jeannine DREYER

JP Energie Environnement
Monsieur Benjamin DEHERRE
Assistant Chef de projet éolien
13 rue de Liège
75009 PARIS



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par :
Béline Rodriguez

tél. : 03 25 02 39 42

réf : COU-CHT-19-003

Chaumont, le

29 JAN. 2019

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu en date du 25 janvier 2019, vous souhaitez obtenir les comptages que nous aurions en notre possession et qui pourraient impacter votre projet d'un parc éolien sur la commune de Chantraines. J'ai l'honneur de vous donner les chiffres suivants :

- RD 137 (entre la RD 674 et la commune de Chantraines), comptage de 2014 : 162 véhicules/jour dont 0 poids lourds

- RD 674 (entre le carrefour de la RD 137 et Andelot), comptage de 2015 : 3 173 véhicules/jour dont 249 poids lourds

- RD 44 (entre Andelot et Blancheville), comptage de 2016 : 1 023 véhicules/jour dont 78 poids lourds.

Le pôle technique de Chaumont se tient à votre disposition pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président du conseil départemental.
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Laurent Hasselberger

Monsieur le Directeur d'Audicé environnement
Espace Sainte Croix
6, place Sainte Croix
51000 Châlons-en-Champagne

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguery - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

4.3 Direction Départementale des Territoires



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Chaumont, le 29 JAN. 2019

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau aménagement

Dossier suivi par : Stéphane Jauvain
Tel : 03 25 30 69 86 - Fax : 03 25 30 69 90
stephane.jauvain@haute-marne.gouv.fr

Le chef du service sécurité aménagement

à

Audicé environnement
Mme. Aurélie COFFRAND
Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne

Objet : Informations relatives à un projet de parc éolien

Références : 190128_Chantraines.pdf

Madame,

Suite à votre demande en date du 17 janvier 2019 relative à un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Chantraines, vous trouverez ci-après les éléments que je porte à votre connaissance.

La DDT de la Haute-Marne est gestionnaire des servitudes A4 (servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux), PM1 (plan de prévention des risques naturels prévisibles et plan de prévention de risques miniers) et PM3 (plan de prévention des risques technologiques). A ce titre, je vous informe qu'aucune de ces servitudes n'impacte votre projet.

Par ailleurs, la commune est couverte par un carte communale approuvée les 29/05/2015 et 18/06/2015.

Enfin, je vous invite à consulter sur le site de préfecture de la Haute-Marne « l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement éolien » <http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysages/Capacite-du-paysage-haut-marnais-a-accueillir-l-eolien>.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Jacques Franc

82, rue du Commandant Huguery - CS 92 087 - 52 903 Chaumont Cedex 9 - Téléphone : 03 25 30 79 79 - Télécopie : 03 25 30 79 80

Site internet : www.haute-marne.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8 h 45 - 11 h 30 / 13 h 45 - 16 h 30

4.4 Direction Régionale des Affaires Culturelles



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Affaire suivie par : Morgane Dachary
Pôle/service : Patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 26 70 36 95
Courriel : morgane.dachary@culture.gouv.fr
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449
51037 Châlons-en-Champagne cedex

N/Réf. : SRA/19/MD/AM/000625

Châlons-en-Champagne, le 07 mars 2019

Madame,

En réponse à votre courrier du 17 janvier 2019, reçu le 21 janvier, concernant votre projet éolien situé sur la commune de Chantraines (52) tel que défini sur le plan joint à votre courrier, j'ai l'honneur de vous apporter les informations suivantes.

En l'état actuel de nos connaissances et sans préjuger de découvertes futures sur l'emprise de votre projet, je suis en mesure de vous informer que votre projet se situe dans une zone archéologiquement très sensible où sont connus plusieurs sites ou indices de sites appartenant à différentes périodes (occupation néolithique, voie et habitat antique). De plus, la position topographique inhérente à votre type d'installation a pu, à certaines époques, constituer un facteur d'implantation privilégié. Aussi, la documentation actuellement réunie au service régional de l'archéologie, qui résulte du récolement de résultats de recherches, anciennes ou récentes, conduites sans esprit systématique, ne peut, en l'état, tenir lieu d'analyse exhaustive de l'état initial, ni rendre compte de la réalité du patrimoine archéologique existant.

De ce fait, si les travaux ont un impact notable sur le sous-sol, le maître d'ouvrage devra faire réaliser des investigations complémentaires et, en particulier, des prospections et sondages archéologiques de reconnaissance dans le sol. Ces investigations viseront à permettre une analyse de l'existant et des effets du projet sur le patrimoine archéologique ainsi qu'à la présentation des mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet dommageables au patrimoine.

En conséquence, une prescription de diagnostic ou de fouille archéologique pourra donc être émise préalablement au démarrage des travaux, conformément au Code du patrimoine, livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive. Cette éventualité dépendra cependant de l'impact réel des travaux sur le sous-sol et dans ce cas, seuls des terrassements d'envergure devront être précédés d'opérations archéologiques.

Je vous demande donc de bien vouloir me communiquer les éventuels terrassements, d'une surface supérieure ou égale à 1000 m².

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Auddicé environnement
À l'attention de Mme Aurélie COFFRAND
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51 000 Châlons-en-Champagne

Frédéric SÉARA

Direction régionale des affaires culturelles
Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex - Tél. 03 88 15 57 00
Site internet : www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-grand-est

4.5 DREAL



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chaumont, le

Unité Départementale Aube / Haute-Marne
Subdivision de la Haute-Marne

JPEE 22 AOUT 2017

A l'attention de Monsieur ODDON
13 rue de Liège
75009 PARIS

Nos réf. : SHM/JD/17/346
Vos réf. : transmission du 18 juillet 2017
Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE
jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03.25.30.21.54 - Fax : 03.25.30.21.06
Courriel : ut-52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr
Lien : T:\AUD 10 52\Activites\Avis-Divers\52\Notaires - BE - Autres\Demande info Eolien - Photovoltaïque\2017\Courrier de réponse JPEE - Chantraines.odt

Objet : Demande de renseignements sur la commune de Chantraines (52)

Monsieur,

Par courrier en date du 18 juillet 2017, vous avez interrogé l'Unité Départementale de la DREAL Aube/Haute-Marne concernant un projet de parc éolien sur la commune de Chantraines.

Pour information, l'Unité Départementale de la DREAL a pour mission la surveillance des installations classées. A ce titre, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, aucune servitude associée à un établissement SEVESO implanté dans le département de la Haute-Marne n'est susceptible de concerner la zone de projet éolien. L'inventaire des établissements industriels soumis au régime de l'autorisation et de l'enregistrement est disponible via le lien suivant : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

En cas de présence de canalisations de transports d'hydrocarbures ou de gaz, le gestionnaire de réseau approprié doit être également saisi afin de connaître les distance de sécurité à observer par rapport à ses ouvrages.

D'autres servitudes d'utilité publique sont susceptibles d'être concernées par votre projet. A ce titre, je vous suggère de vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne.

Enfin, je vous invite à prendre en considération d'une part les contraintes définies dans le Schéma Régional Eolien de l'ex-région Champagne-Ardenne validé le 29 juin 2012.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'inspection des installations classées

Jérôme DEGUINE

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

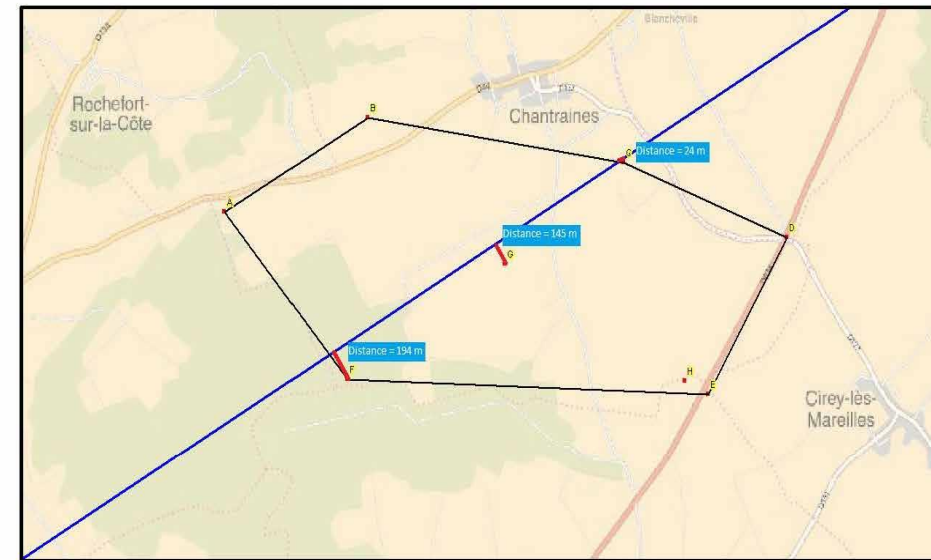
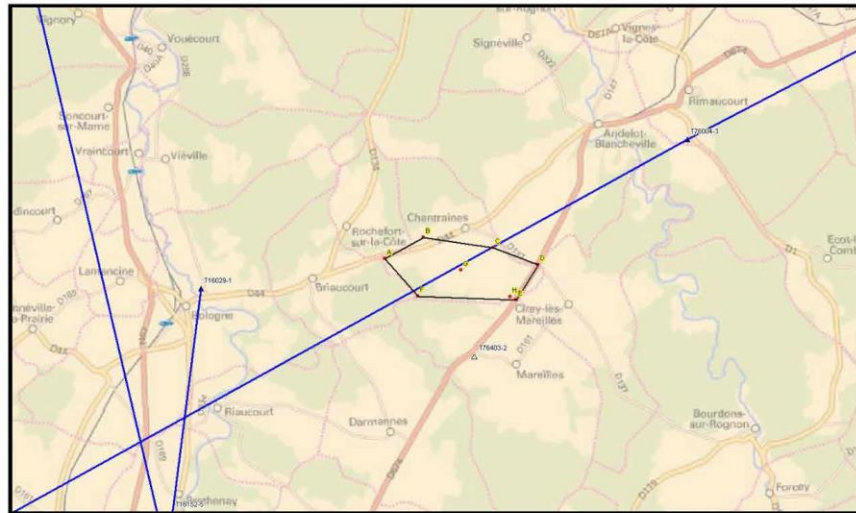
89, rue Victoire de la Marne - BP 2004
52901 CHAUMONT Cedex 9
Tél. : 03.25.30.20.52 - Fax : 03.25.30.21.06
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

4.6 Opérateurs de téléphonie

4.6.1.1 Bouygues Télécom

Le projet éolien sur la commune de Chantraines (52), impacte le réseau de transmission de Bouygues Telecom.

Vue générale :



➤ **La liaison FH impactée est la suivante :**

Numéro de lien	Su p p o r t	Site client	Nom client	Lambert 2 E X client	Lambert 2 E Y client	Site réseau	Nom réseau	Lambert 2 E X réseau	Lambert 2 E Y réseau	Freq	Statut
FH005654	FH	T76004	PYLONE FTM – CHEMIN DEPARTEMENTAL 1 ENTRE LES DEUX CHEMINS 52700 RIMAUCOURT	822475	2364274	T16175	Nationale 19 LA GRANDE CHARME 52000 EUFFIGNEIX	801255	2352542	13GHz	En service

Le FH005654 impacté se trouve à 24 m du point C, à 145 m du point G et à 194 m du point F de la zone d'implantation.

Ahmed BENAÏSSA – 19/07/2017

Ahmed BENAÏSSA – 19/07/2017

4.6.1.2 FREE



Réseau FREE : l'opérateur demande le respect d'une distance de 150 m au point indiqué d'une croix bleue.

4.6.1.3 Orange

Aurélie COFFRAND

De: melanie.darre@orange.com
Envoyé: lundi 28 janvier 2019 16:59
À: Aurélie COFFRAND
Cc: 'HENGE@bounces.orange.com'; Michael@bounces.orange.com;
DTRS/UPR@bounces.orange.com; NE'@bounces.orange.com
Objet: RE: Consultation projet éolien sur Chantraines (52)

Bonjour,

Nous n'avons pas de faisceau ou de site hertzien actuellement impacté par ce projet de parc éolien localisé sur la commune de Chantraines dans le département de Haute-Marne (52).

Vous n'avez donc aucune précaution particulière à prendre de votre côté.



Monsieur Michael HENGE, responsable FH de la zone, est en copie pour information.

À noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,



Mélanie DARRÉ
Orange/OF/DTS/DTRS/DCIRF/TOH/IH-RS
05.49.76.81.75
dmelanie_ext@orange.com

De : Aurélie COFFRAND [<mailto:aurelie.coffrand@auddice.com>]
Envoyé : vendredi 25 janvier 2019 11:14

1

4.6.1.4 SFR

De : Dir-ded-dabm-specifique-trans [<mailto:Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>]
Envoyé : mercredi 2 août 2017 14:57
À : Guillaume ODDON <guillaume.oddon@jpee.fr>
Cc : Dir-ded-dabm-specifique-trans <Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com>
Objet : RE: Consultation projet éolien commune de Chantraines - 52

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint le shape KML de retour, représentant l'emprise du projet (en rouge) et la (les) zone (s) d'exclusion (en orange).

Il conviendra de ne pas envisager de projet éolien dans les zones d'exclusion orangées, c'est-à-dire en respectant une distance de 100m (mètres linéaires) de part et d'autre de chaque liaison hertzienne (et plus précisément entre l'axe de la liaison FH et l'extrémité de l'une des pâles de l'éolienne, et non pas le mât de celle-ci) afin de ne pas perturber la transmission du FH SFR.

Merci d'adresser toutes les consultations de servitudes éoliennes (NORD et SUD) à la boîte générique : Dir-ded-dabm-specifique-trans@sfr.com

Je reste à disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement,

Ali Zinelabidine LENOUAR

DRS / DIR / DED / Accès et Backhaul Mobile
Design et Capacité Nord
SFR
☎ 01.85.06.86.61

1



4.7 Service Départemental d'Incendie et de Secours

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

ÉTAT-MAJOR
29 rue du Vieux Moulin - B.P. 576
52012 CHAUMONT cedex
Téléphone : 03.25.30.25.25
Télécopie : 03.25.30.25.00
Mail : sdis52@sdis52.fr

Groupement gestion des Risques et
de la Réponse Opérationnelle

☞ Sergente Mélanie ASDRUBAL - 03.25.30.25.05
Mail : prevision@sdis52.fr

Ref. SDIS / GRRO / n° 19 / 18 / MA /
archivage : EO10719

Chaumont, le 18 FEV. 2019

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

AUDDICE ENVIRONNEMENT

Espace Sainte Croix
6 place Sainte Croix

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

A l'attention de Madame Aurélie COFFRAND

OBJET : Projet éolien commune de CHANTRAINES

DEMANDEUR : madame Aurélie COFFRAND mandatée par la société JP ENERGIE
ENVIRONNEMENT

IDENTITÉ ET NATURE DU PROJET

Il s'agit d'une étude pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de CHANTRAINES.

RÈGLEMENTATION APPLICABLE

Le projet est susceptible d'être soumis aux :

- 1) Code du travail, quatrième partie relative à la santé et sécurité au travail
- 2) Code l'Urbanisme, article R 111-5
- 3) Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées
- 4) Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité
- 5) Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)
- 6) Document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- 7) Norme NFS 62-200 relative aux règles d'installation des poteaux d'incendie

ANALYSE

DESSERTE DU PROJET :

L'implantation exacte des éoliennes n'étant pas définie, il conviendra de réaliser une étude de la desserte du projet ultérieurement. Les voies d'accès sont généralement des chemins construits ou existants et réadaptés en voies carrossables lors de la phase de chantier des éoliennes. A ce titre, elles

doivent être viables sur le long terme à la circulation des véhicules de secours lors de la phase de chantier et d'exploitation de l'installation.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Catégorie de risque: **Risque particulier Éolien**

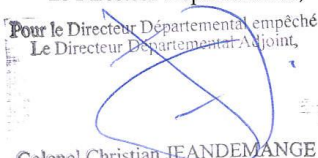
Aucune exigence en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) n'est imposée lorsque le parc éolien ne comprend pas de locaux recevant des travailleurs quotidiennement ou abritant des activités particulières (archives, administration...).

PRESCRIPTIONS PRÉCONISÉES EN PHASE DE PRÉ-PROJET

1. Garantir l'accès des secours au parc par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 3 m et prévoir un ou plusieurs points de rassemblement ainsi que des panneaux de signalisation et un balisage du parc le long de ces voies.
2. Fournir au S.D.I.S, avant le début des travaux, les coordonnées G.P.S. exactes de chaque éolienne. En effet, une perturbation de la transmission des ondes électromagnétiques des services de secours doit être anticipée.
3. Instaurer une coopération entre les services de secours et l'exploitant par la rédaction d'une convention intégrant les points suivants :
 - ✓ L'exploitant devra mettre à disposition du S.D.I.S., en lien avec les autres exploitants éoliens, des brancards type spéléo et des lots d'intervention composés de harnais, casques avec lampes, stop-chutes, sangles et sacs spéléo en rapport avec le nombre d'éoliennes créées et devra aussi assurer l'entretien du matériel.
 - ✓ Il devra également assurer la formation des primo-intervenants éoliens sapeurs-pompiers conjointement avec le S.D.I.S.

AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au vu des éléments fournis au SDIS 52 en phase d'étude. Toutefois, les prescriptions susvisées devront être appliquées en cas de réalisation du projet et d'autres pourraient être préconisées sur présentation d'un dossier projet complet.

Le Directeur Départemental,
Pour le Directeur Départemental empêché
Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Christian JEANDEMANGE

4.8 SGAMI



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction des Systèmes d'Information
et de Communication

Metz, le 23 janvier 2019

Réf. : DSIC//N°
Affaire suivie par : Thierry JEZEGOU
Tél. : 03 87 16 10 78
Mél : thierry.jezegou@interieur.gouv.fr

00045

Le directeur des systèmes d'information
et de communication

à

audicé environnement
6, Place Sainte Croix
51000 Châlons-en-Champagne

Affaire suivie par Mme Aurélie COFFRAND

Objet : Projet de parc éolien sur la commune de Chantraines (52).

Ref. : Votre mél du 18 janvier 2019

Madame,

Par courrier cité en référence, vous me faites part d'un projet éolien.

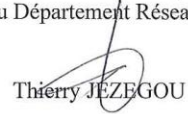
J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre projet est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur. Je donne donc un avis favorable à ce dossier.

Je vous remercie de bien vouloir nous tenir au courant de l'avancement de votre projet et des implantations définitives des éoliennes. Pour toutes questions techniques, vous pouvez contacter le centre à compétences nationales ingénierie et servitudes, par téléphone au 05.61.12.80.75 ou par mél à l'adresse consultation-projet-eolien@interieur.gouv.fr

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Département Réseaux Mobiles


Thierry JEZEGOU